

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 27 mars 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 20, 21 et 22 mars 2018**

**2018 DRH 12** Modification du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire du corps des professeurs de la Ville de Paris.

**M. Christophe GIRARD, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n°2017-789 du 5 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération D 2143-1° des 10 et 11 décembre 1990 modifiée relative au statut particulier du corps des professeurs de la Ville de Paris ;

Vu la délibération D 2143-3° des 10 et 11 décembre 1990 modifiée fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs de la Ville de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 15 février 2018 ;

Vu le projet de délibération, en date du 6 mars 2018, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier et l'échelonnement indiciaire du corps des professeurs de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe GIRARD, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission,

Délibère :

## TITRE I

### Dispositions relatives au statut particulier des professeurs de la Ville de Paris

#### Chapitre I

##### Dispositions entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Article 1 : La délibération D 2143-1<sup>o</sup> susvisée est modifiée comme suit :

I - À l'article 1, les mots : « de catégorie A » sont remplacés par les mots : « classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, ».

II - L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. Ce corps comporte trois grades :

1<sup>o</sup> La classe normale qui comprend onze échelons ;

2<sup>o</sup> La hors-classe qui comprend six échelons ;

3<sup>o</sup> La classe exceptionnelle qui comprend quatre échelons et un échelon spécial. »

III - Après l'article 8, il est créé un titre IV intitulé : « Dispositions relatives à l'accompagnement des professeurs », comprenant l'article 9 suivant :

« Art. 9. Tout professeur de la Ville de Paris bénéficie d'un accompagnement continu dans son parcours professionnel.

Individuel ou collectif, cet accompagnement répond à une demande des personnels ou à une initiative de l'administration. »

IV - Après l'article 9, il est créé un titre V intitulé « Dispositions relatives à l'appréciation de la valeur professionnelle et à l'avancement » et comprenant les articles 10 à 13-1.

V – Au début du nouveau titre V, est inséré un article 10 ainsi rédigé :

« Art. 10. - Les professeurs de la Ville de Paris bénéficient de trois rendez-vous de carrière dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle des intéressés. Ils ont lieu lorsque, au 31 août de l'année en cours :

1<sup>o</sup> Pour le premier rendez-vous, le professeur est dans la deuxième année du 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale ;

2° Pour le deuxième rendez-vous, le professeur justifie d'une ancienneté comprise entre 18 et 30 mois dans le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale ;

3° Pour le troisième rendez-vous, le professeur est dans la deuxième année du 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale. »

VI - L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. - I. - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des professeurs de la Ville de Paris est fixée, sous réserve des dispositions du II, comme suit :

ÉCHELONS	DURÉE
Professeur de classe exceptionnelle	
Échelon spécial	-
4 <sup>ème</sup> échelon	-
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
Professeur hors classe	
6 <sup>ème</sup> échelon	-
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
Professeur de classe normale	
11 <sup>ème</sup> échelon	-
10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 6 mois
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	1 an

II. - Les anciennetés détenues dans les 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> échelons de la classe normale peuvent être bonifiées d'un an.

Chaque année, sont établies, d'une part, la liste des professeurs qui sont dans la deuxième année du 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale, d'autre part, la liste des professeurs qui justifient d'une ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois.

Les bonifications d'ancienneté sont attribuées après avis de la commission administrative paritaire compétente à hauteur de 30 % de l'effectif des professeurs inscrits sur chacune de ces deux listes.

III. - Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de professeur de classe exceptionnelle, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté du Maire de Paris, les professeurs inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins 3 ans d'ancienneté au 4<sup>ème</sup> échelon de ce grade. »

VII - L'article 12 est modifié comme suit :

- le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « Les professeurs de la Ville de Paris peuvent être promus au grade de professeur hors classe lorsqu'ils comptent au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale. »

- un nouvel alinéa est inséré avant le dernier alinéa : « Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents situés au 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 2<sup>ème</sup> échelon de leur nouveau grade, avec conservation de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans dans leur échelon d'origine. »

VIII - L'article 13 est remplacé par les articles 13 et 13-1 ainsi rédigés :

« Art. 13. - I. - Peuvent être promus au grade de professeur de la Ville de Paris de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les professeurs qui, à la date d'établissement dudit tableau, ont atteint au moins le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe et justifient de 8 années de fonctions sur des postes dont la liste est fixée par arrêté du maire de Paris.

II. - Le nombre de promotions au grade de professeur de classe exceptionnelle est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif du corps des professeurs de la Ville de Paris considéré au 31 août de l'année précédant celle de l'établissement du tableau.

Le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est fixé par arrêté du maire de Paris.

III. - Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles mentionné au premier alinéa du II, peuvent également être promus au grade de professeur de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement, les professeurs qui, ayant atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

Art. 13-1. - Les professeurs de la Ville de Paris promus à la classe exceptionnelle sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors-classe.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 11 pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les professeurs ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle. »

IX - Le titre V devient le titre VI et le titre VI devient le titre VII.

X – Les articles 19 à 21 sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 19. - Au 1<sup>er</sup> septembre 2017, les fonctionnaires appartenant au corps des professeurs de la Ville de

Paris et les agents détachés dans ce corps sont reclassés dans ce même corps conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
<b>Professeur hors classe</b>		
7 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
<b>Professeur de classe normale</b>		
11 <sup>ème</sup> échelon	11 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

Art. 20. - Les professeurs de la Ville de Paris nommés dans le corps ou bénéficiant d'une promotion d'échelon ou de grade au 1<sup>er</sup> septembre 2017, sont classés en application des dispositions de la présente délibération, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2017, puis reclassés, à cette même date, dans les conditions fixées par le tableau mentionné à l'article 19 ci-dessus.

Art. 21. - Pendant une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les professeurs de la Ville de Paris remplissant les conditions pour être promus au grade de professeur de classe exceptionnelle fixées au I de l'article 13 doivent exprimer leur candidature. Un arrêté du maire de Paris détermine les modalités et la date limite de dépôt des candidatures.

La commission administrative paritaire du corps des professeurs de la Ville de Paris est compétente, jusqu'à expiration du mandat de ses membres, pour l'examen des questions concernant les professeurs de classe exceptionnelle.

Art. 22. - Pour l'établissement du premier tableau d'avancement après le 1<sup>er</sup> septembre 2017, les conditions et les modalités de promotion à la hors classe qui s'appliquent sont celles qui sont prévues à l'article 12 de la présente délibération dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Les agents inscrits sur le tableau d'avancement prévu au précédent alinéa, promus postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 2017, sont classés dans le grade de hors classe en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions l'article 11 de la présente délibération dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2017, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 19 ci-dessus.

## Chapitre II

### Dispositions entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021

Article 2 : La délibération D 2143-1<sup>o</sup> susvisée est modifiée comme suit :

I – Au 2<sup>o</sup> de l'article 3, les mots : « six échelons » sont remplacés par les mots : « sept échelons ».

II - Dans le tableau de l'article 11, les lignes relatives au grade de professeur hors classe sont remplacées par les lignes suivantes :

Professeur hors classe	
7 <sup>ème</sup> échelon	
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans

III - Au III de l'article 13 et au dernier alinéa de l'article 13-1 les mots : « 6<sup>ème</sup> échelon » sont remplacés par les mots : « 7<sup>ème</sup> échelon ».

## TITRE II

### Dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire des professeurs de la Ville de Paris

Article 3 : L'article 1 de la délibération D 2143-3<sup>o</sup> susvisée est remplacé par l'article suivant :

« Art. 1. - L'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs de la Ville de Paris est fixé comme suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021
Professeur de classe exceptionnelle				
Échelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
4 <sup>ème</sup> échelon	1022	1027	1027	1027
3 <sup>ème</sup> échelon	949	956	956	956
2 <sup>ème</sup> échelon	897	903	903	903
1 <sup>er</sup> échelon	844	850	850	850
Professeur hors classe				
7 <sup>ème</sup> échelon	-	-	-	1015
6 <sup>ème</sup> échelon	979	985	995	995
5 <sup>ème</sup> échelon	924	930	939	939
4 <sup>ème</sup> échelon	863	869	876	876

3 <sup>ème</sup> échelon	793	800	815	815
2 <sup>ème</sup> échelon	740	746	757	757
1 <sup>er</sup> échelon	686	693	712	712
Professeur de classe normale				
11 <sup>ème</sup> échelon	810	816	821	821
10 <sup>ème</sup> échelon	751	758	763	763
9 <sup>ème</sup> échelon	697	702	712	712
8 <sup>ème</sup> échelon	649	656	668	668
7 <sup>ème</sup> échelon	601	608	619	619
6 <sup>ème</sup> échelon	565	572	582	582
5 <sup>ème</sup> échelon	548	555	562	562
4 <sup>ème</sup> échelon	529	539	542	542
3 <sup>ème</sup> échelon	512	518	523	523
2 <sup>ème</sup> échelon	506	513	513	513
1 <sup>er</sup> échelon	434	441	444	444

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**